



MANON 6

Société pour le Financement de l'Industrie
Cinématographique et Audiovisuelle

Siège social : 45, rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris

Capital de 4 270 000 €

Constitution Avec Offre au Public

Prospectus

L'agrément prévu par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et le décret n°85-982 du 17 septembre 1985 a été délivré par le Ministre des Finances et des Comptes Publics le 3 octobre 2014.

Table des matières

RESUME	4
Avertissement au lecteur	4
I – FACTEURS DE RISQUE	9
II - CONDITIONS GENERALES	9
1 INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR	9
1.1 Raison Sociale	9
1.2 Objet social	9
1.3 Fondateurs	10
2 POLITIQUE D’INVESTISSEMENT	11
2.1 Objectifs d'investissement	11
2.2 Critères d'investissement	12
2.3 Modalités des investissements	12
2.4 Répartition des risques	12
2.5 Modalités de contrôle	12
3. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT .	13
3.1 Administrateur et dirigeants	13
3.2 Structure de décision des investissements	14
3.3 Structures de fonctionnement	15
3.4 Contrôleurs légaux des comptes	15
3.5 Commissaire du gouvernement	15
4 CARACTERISTIQUES FINANCIERES	16
4.1 Rentabilité prévisionnelle	16
4.2 Allocation des fonds	16
4.3 Frais de fonctionnement	17
4.4 Politique d'affectation des bénéfices	18
5 FISCALITE EN VIGUEUR POUR LES ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES	
FISCALEMENT DOMICILIEES EN FRANCE (sous réserve de modifications législatives	
ultérieures)	18
5.1 Avantage fiscal accordé aux souscripteurs	18
5.2 Régime d'imposition des dividendes	19
5.3 Régime des plus ou moins-values de cession à titre onéreux avant dissolution de	
la Sofica	19
5.4 Régime applicable aux remboursements faits aux actionnaires à l'issue de la	
dissolution de la SOFICA	20
5.5 Cas de reprise de la réduction d'impôt sur le revenu	20
5.6 Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus	
en matière d'impôt sur le revenu	20
5.7 Relevé à joindre à la déclaration de revenus	21
5.8 Détenction directe ou indirecte inférieure à 25 % du capital d'une SOFICA	21
5.9 Dissolution ou réduction du capital de la SOFICA	21
5.10 Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA	22
5.11 Régime fiscal de la SOFICA	22
6 RENSEIGNEMENTS SUR MANON 6	22
6.1 Dénomination sociale	22
6.2 Nationalité	22

6.3	Adresse du siège social.....	22
6.4	Registre du Commerce et des Sociétés.....	23
6.5	Code APE	23
6.6	Forme juridique	23
6.7	Capital social.....	23
6.8	Date de constitution.....	23
6.9	Durée de la société.....	23
6.10	Exercice social	23
6.11	Assemblées générales	23
6.12	Répartition du résultat, du boni de liquidation et constitution de la réserve légale	23
6.13	Etablissement qui assurera le service titres.....	24
7	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS	24
7.1	Montant de l'émission et nombre de titres.....	24
7.2	Forme des titres	24
7.3	Délai et conditions de souscription des actions.....	24
7.4	Clause d'agrément	25
7.5	Produit de l'émission.....	25
7.6	Jouissance des titres nouveaux.....	25
7.7	Délai de prescription des dividendes	25
7.8	Etablissements domiciliataires.....	25
7.9	Dépôt des fonds	25
7.10	Modalités de convocation de l'assemblée constitutive.....	25
7.11	Modalités de restitution des fonds en cas de non- constitution de la société....	26
8	INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	26
9	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	26

RESUME (article 212-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers)
--

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA MANON 6 qui font l'objet de l'opération de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA MANON 6.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA MANON 6 ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation dans le secteur cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16.

Par conséquent, la SOFICA MANON 6 n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille ni de désigner un dépositaire.

Caractéristiques de l'émetteur

Dénomination sociale : MANON 6

Forme juridique : La SOFICA est une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle de droit français, régie par l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et par le décret d'application n° 85-982 du 17 septembre 1985. Elle est constituée par offre au public sous forme de société anonyme.

Capital social : **4 270 000** euros divisés en 4 270 actions de 1 000 euros chacune.

Siège social : 45, rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris
Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

Objet social : La SOFICA a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, agréées dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

A cette fin, la SOFICA devra effectuer ses investissements, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Enfin, la SOFICA pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et ses textes d'application.

Exercice social : L'exercice social de la SOFICA commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la SOFICA commencera à compter de son immatriculation et se terminera le 31 décembre 2015.

Durée : La SOFICA sera créée pour une durée de 10 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Membres du Conseil d'Administration et dirigeants pressentis :

- M. Michele Mezzarobba, administrateur, Président pressenti du Conseil d'administration,
- Mars Films, administrateur, représentée par Mme Valérie Garcia,
- Lucy Finance, administrateur, représentée par Mme Jennifer Cantiran,
- Portzamparc Société de Bourse, représentée par M. Philippe de Portzamparc.

Contrôleurs légaux des comptes :

Contrôleur légal des comptes titulaire :

SAS Hermesiane - 32, rue Savier – 92 240 Malakoff – représentée par son Président Monsieur Xavier Christ.

Contrôleur légal des comptes suppléant :

SAS Hermesiane et Associés - 19, avenue de Rouen - 27 200 Vernon - représentée par son Président Monsieur Vincent Hervieu.

Salariés :

La SOFICA ne disposera d'aucun personnel propre.

Garant

Lors de la constitution de la SOFICA, aucune garantie de rachat n'est donnée aux souscripteurs.

Instruments financiers concernés

Nature de l'instrument financier : Actions

Montant de l'émission : **4 270 000 €.**

Nombre de titres : 4 270 actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de l'émission.

Forme des titres : Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Minimum de souscription : Toute souscription devra porter sur un minimum de 5 actions, soit 5 000 euros.

Souscription maximale : En application de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et des dispositions de l'article 238 bis HH du Code Général des Impôts, il ne pourra être souscrit ou détenu directement ou indirectement par une même personne plus de 25 % des actions pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital, sauf à ce que le souscripteur perde les avantages fiscaux prévus à l'article 199 univies du Code général des impôts.

Risques présentés par l'émetteur et les instruments financiers concernés

Jouissance des titres nouveaux :

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés.

Délai de souscription :

Les souscriptions seront reçues du 16 octobre 2014 au 31 décembre 2014.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à **4 270 000 €**, aura été intégralement souscrit.

Etablissements domiciliaires :

Les souscriptions seront déposées chez la SOFICA MANON 6, par l'intermédiaire de son cofondateur LUCY FINANCE (45 rue Boissy

d'Anglas - 75008 Paris), où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les actions de la SOFICA MANON 6 pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA MANON 6 seront notamment commercialisées par :

- PORTZAMPARC Société de Bourse (13, rue de la Brasserie- 44 100 Nantes),

Dépôt des fonds :

La totalité des fonds versés à l'appui des souscriptions accompagnés de la liste des souscripteurs sera déposée, en une seule fois, chez BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

Si le montant de souscriptions reçues n'atteignait pas le montant minimum de 3 000 000 €, la SOFICA ne serait pas constituée.

Dépenses liées à l'émission : Les frais liés à l'émission sont estimés 238 100 € TTC.

L'émetteur attire l'attention du public :

- (a) sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale ;
- (b) sur le fait que les fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum 1 action chacun soit 0,047 % du capital au terme de la présente offre au public de titres financiers ;
- (c) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions ;
- (d) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA ;
- (e) sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2014 et pour chaque foyer fiscal, à 10 000 € et majoré à 18 000 € en cas d'investissements outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA ;
- (f) sur le fait que la SOFICA MANON 6 ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, soit 40 % maximum, à la société MARS FILMS. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme tous les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Aucun investissement de la SOFICA MANON 6 ne bénéficiera d'une garantie ou contre-garantie bancaire.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte de l'avantage fiscal. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal, ouvrent droit, pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, à une réduction d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 199 unvicies du Code général des impôts.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit environ 10 années.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres sur le Nyse Euronext Paris, dépendra de la rentabilité potentielle de MANON 6 dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

L'article 238 bis HM du Code général des impôts prévoit qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministre des Finances et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre des Finances et des Comptes Publics.

I – FACTEURS DE RISQUE

L'ACQUISITION D'ACTIONS DE SOFICA CONSTITUE UN PLACEMENT À RISQUES DONT LE RENDEMENT POTENTIEL DOIT ÊTRE APPRÉCIÉ EN TENANT COMPTE DES AVANTAGES FISCAUX.

Il est rappelé qu'en application de l'article 199 unvicies du Code général des impôts¹, les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA ouvrent droit à une réduction d'impôt pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. La base de calcul de la réduction d'impôt correspond au montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription au cours de l'année d'imposition et retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 € par foyer fiscal. Cet avantage fiscal est accordé sous réserve que le contribuable conserve l'ensemble des titres souscrits jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif.

Le taux de la réduction d'impôt est de 30 % de la base de calcul définie ci-dessus. Ce taux est majoré à 36 % dans la mesure où la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. La SOFICA MANON 6 s'engagera à réaliser un tel investissement.

-

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la SOFICA.

¹ L'article 199 unvicies du Code général des impôts s'applique aux souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014.

II - CONDITIONS GENERALES

1 INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

1.1 Raison Sociale

La SOFICA a pris la dénomination de : « **MANON 6** ».

1.2 Objet social

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, agréées dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

A cette fin, la SOFICA devra effectuer ses investissements, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Enfin, la SOFICA pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

1.3 Fondateurs

La SOFICA est fondée par :

- MARS FILMS, S.A.S. au capital de 560 060 €, ayant son siège social 66, rue de Miromesnil à Paris (75 008), représentée par son Président MAY HOLDING, SARL au capital de 5 000 €, ayant son siège social au 66, rue de Miromesnil représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Stéphane Célérier, Madame Véronique Cuilhé ou Madame Valérie Garcia.

et

- LUCY FINANCE, S.A.S au capital de 64 750 €, dont le siège social est situé au 45, rue Boissy d'Anglas à Paris (75 008), représentée par Monsieur Hugues de CHASTELLUX en qualité de Président.

MARS FILMS est une société de production et de distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes, avec l'ambition de développer cette marque en tant que "label" de qualité dans ses choix artistiques.

Le développement du "label Mars" repose sur une stratégie déclinée sous 3 axes : activité de distribution de films français et européens (15 à 20 films par an), développement de l'activité de coproduction permettant la constitution d'un catalogue de films (10 à 15 accords par an) et développement de l'activité de distribution de films étrangers

En 2013, MARS FILMS a de nouveau été le premier label cinématographique indépendant en France en terme de box-office et confirme son statut de partenaire privilégié de la nouvelle génération de talents apparue en France depuis quelques années.

MARS FILMS s'appuie sur l'expertise reconnue de l'équipe dirigeante liée à la qualité de son tissu relationnel, son expertise artistique et la forte complémentarité entre les 3 fondateurs qui bénéficient chacun de plus de 10 ans d'expérience au sein des grands groupes cinématographiques français.

MARS FILMS a été fondée par Stéphane Célérier (ex directeur de la distribution chez Studiocanal), Véronique Cuilhé (ex directrice juridique d'EuropaCorp) et Valérie Garcia (ex directrice adjointe de la production chez Studiocanal).

LUCY FINANCE est une société de conseil et de gestion d'investissements spécialisée dans le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle. Son activité principale est la gestion des investissements de SOFICA.

LUCY FINANCE assure actuellement la gestion des investissements des SOFICA CARRIMAGES, des SOFICA de LA BANQUE POSTALE et des SOFICA MANON.

LUCY FINANCE a été créée en 2002 par Hugues de Chastellux, ancien Directeur Général Adjoint de l'IFCIC (Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles) et membre (pendant 10 ans) de diverses commissions, dont la commission d'agrément des films français au Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Les fondateurs assument la responsabilité du prospectus et des informations qui y sont contenues.

Dans le cadre de la présente offre au public, les fondateurs envisagent de détenir au minimum 1 action chacun, soit 0,047 % du capital de la SOFICA.

2 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

2.1 Objectifs d'investissement

La SOFICA MANON 6 a pour objectif de soutenir la production indépendante d'œuvres cinématographiques françaises et européennes. MANON 6 soutiendra notamment les films coproduits par la société de production indépendante MARS FILMS, cofondateur de la SOFICA.

MANON 6 participera au financement du développement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées en effectuant au moins 10 % de ses investissements sous forme de participation au capital de trois à cinq sociétés de production indépendantes et en favorisant le financement du développement de projets de films indépendants.

MANON 6 participera également directement au financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées produites ou coproduites par des producteurs français indépendants. Ces investissements s'effectueront par contrat d'association à la production.

Une part des investissements de MANON 6, limitée à 40 % maximum du montant total de ses investissements, sera effectuée dans des productions indépendantes coproduites par la société MARS FILMS (investissements « adossés à MARS FILMS »). Il est rappelé que pour le calcul de cette part d'investissements effectuée dans le cadre de ces adossements, ne sera prise en compte que l'enveloppe totale investie égale à 90 % minimum du capital social. En contrepartie, MARS FILMS s'engage à racheter à MANON 6 les droits à recettes qui lui auront été cédés par les producteurs dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA et à un prix de rachat fixé contractuellement et égal au montant de l'investissement initial, déduction faite des recettes encaissées par la SOFICA en application du contrat d'association à la production. La SOFICA MANON 6 ne tirera aucun profit de la revente de ces investissements adossés, soit 40 % maximum, à la société MARS FILMS. Aucun investissement de la SOFICA MANON 6 ne bénéficiera d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme tous les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA.

MANON 6 favorisera les films de budgets petits ou moyens en consacrant au minimum 65 % du montant de ses investissements à des films au devis inférieur à 8 millions d'euros. MANON 6 soutiendra également l'émergence de nouveaux auteurs en dédiant au minimum 35 % du montant de ses investissements à des premiers ou deuxièmes films de réalisateur.

Conformément à la législation, MANON 6 ne participera pas au financement des catégories d'œuvres suivantes :

- des œuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (œuvres à caractère pornographique) ;
- des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;
- des programmes d'information, des débats d'actualité et des émissions sportives ou de variétés ;
- de tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

Une division des risques très attentive sera pratiquée, tant sur le plan financier que sur le type de films retenus par le Comité d'Investissement, en essayant notamment de mesurer très attentivement la bonne adaptation de chaque projet au public visé.

2.2 Critères d'investissement

Le Comité d'Investissement portera une attention particulière à :

- la qualité créative intrinsèque de l'œuvre,
- les références des auteurs, réalisateurs et comédiens,
- la qualité professionnelle des mandataires chargés de la distribution de l'œuvre et leurs moyens pour défendre les chances commerciales de chaque film,
- l'équilibre entre les perspectives commerciales du film, son coût et le niveau d'investissement des autres partenaires financiers.

2.3 Modalités des investissements

MANON 6 s'engage à investir au minimum 10 % de ses investissements au capital de la société MANON PRODUCTION 6, filiale à 100 % de MANON 6 et société de production dont l'objet est de participer au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles agréées par le Centre National du Cinéma et de l'image animée. A cet effet, MANON PRODUCTION 6 conclura un accord de co-développement de portefeuilles de projets avec trois à cinq sociétés de production.

Les accords de développement prendront la forme d'un contrat de coproduction par lequel MANON PRODUCTIONS 6 détiendra aux côtés du producteur une part de copropriété sur tous les droits corporels et incorporels des projets identifiés, ainsi qu'un droit d'approbation sur l'ensemble des éléments artistiques, techniques et financiers. A ce titre, MANON PRODUCTION 6 participera à des réunions régulières avec les producteurs afin de décider ensemble des différentes étapes du développement.

MANON 6 effectuera par ailleurs la majorité des investissements de manière directe par versements en numéraire réalisés selon les termes de contrat d'association à la production (œuvre par œuvre) dont elle s'assurera de l'inscription au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (RPCA).

Une part de 40 % maximum des investissements de MANON 6 sera réalisée par contrat d'association à la production dans le cadre de son adossement à la société MARS FILMS (engagement par MARS FILMS de racheter à MANON 6 les droits à recettes qui lui auront été cédés par les producteurs dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA). Aucun investissement de la SOFICA MANON 6 ne bénéficiera d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire.

2.4 Répartition des risques

Il est rappelé que l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 limite le financement par une SOFICA dans le cadre de contrats d'association à 50 % du coût total de l'œuvre concernée.

Afin d'assurer une bonne division des risques dans les investissements non adossés à MARS FILMS, MANON 6 limitera la somme maximum susceptible d'être investie dans un seul contrat et sur une même œuvre à 10 % de son capital social. Toute décision de modification de cette division des risques sera prise à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

2.5 Modalités de contrôle

Contrôle de la production :

- Examen des budgets et des plans de financement.
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel et de l'inscription du contrat d'association.

- Analyse précise des droits acquis. Une attention particulière sera portée aux contrats d’auteurs, de coproduction, de distribution, d’acquisition et de cession de droits dont la SOFICA vérifiera l’inscription auprès du RPCA.
- Vérification de la souscription effective des polices d’assurance production.
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison.

Contrôle de la distribution :

- Le Producteur ou le distributeur fournira des projections de vente par territoire.
- Expertise du potentiel commercial des œuvres, et suivi semestriel ou annuel des réalisations de ventes.
- Le Producteur devra obtenir de MANON 6 son accord pour tout mandat de distribution préalablement à sa signature dont copie sera adressée à la SOFICA.
- Le cas échéant, la SOFICA pourra exiger du Producteur qu’il confie le mandat de distribution à un ou plusieurs distributeurs qui seront désignés dans le contrat d’association à la production.
- Notification par la SOFICA aux distributeurs, des cessions de produits consenties pour la récupération et la rémunération des investissements de la SOFICA.

Contrôle de l’exploitation :

- Vérification de la remontée des recettes.
- Etablissement d’un bilan financier œuvre par œuvre.
- Conformément aux dispositions de l’article L124-2 du Code du Cinéma et de l’Image Animée, la SOFICA pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs ou les distributeurs, les droits et recettes qui lui auront été cédés par le Producteur.

3. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

3.1 Administrateur et dirigeants

La SOFICA sera administrée par un Conseil d’Administration pouvant comporter jusqu’à dix-huit membres.

Il sera composé comme suit :

- 1 expert indépendant reconnu pour ses compétences dans le secteur des médias ;
- 1 représentant de la société MARS FILMS ;
- 1 représentant de la société LUCY FINANCE ;
- 1 représentant des réseaux chargés du placement des actions.

Les premiers administrateurs proposés au vote de l’Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- M. Michele Mezzarobba, administrateur (expert indépendant),
- Mars Films, administrateur, représentée par Mme Valérie Garcia, Co-Président de Mars Films,
- Lucy Finance, administrateur, représentée par Mme Jennifer Cantiran,
- Portzamparc Société de Bourse, représentée par M. Philippe de Portzamparc, Président du Conseil d’Administration de Portzamparc Société de Bourse.

Le Président du Conseil d'Administration pressenti est M. Michele Mezzarobba.

Le Directeur Général pressenti est M. Hugues de Chastellux.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les différents administrateurs.

3.2 Structure de décision des investissements

3.2.1 Les dossiers de demande d'investissement sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles auront été préalablement étudiés et seront présentés au Comité d'investissement, par la société LUCY FINANCE.

3.2.2 Composition du Comité d'Investissement :

Le Comité d'investissement sera composé de dix membres : trois représentants de la société LUCY FINANCE, trois représentants de la société MARS FILMS et quatre spécialistes du cinéma choisis pour leurs compétences professionnelles, leur neutralité et leur objectivité.

Chaque dossier et scénario y sera étudié attentivement tant sur le plan artistique, technique que financier afin d'identifier chaque risque et chaque opportunité.

Les neuf membres du Comité d'investissement pressentis sont :

- M. Dominique Besnehard, président du Comité d'investissement, producteur, anciennement agent artistique au sein de la société ARTMEDIA,
- M. Stéphane Célrier, représentant MARS FILMS,
- M. Hugues de Chastellux, représentant LUCY FINANCE,
- Mme Véronique Cuilhé, représentant MARS FILMS,
- Mme Clémence de Bodinat, désignée par LUCY FINANCE,
- Mme Valérie Garcia, représentant MARS FILMS,
- Mme Jennifer Cantiran, représentant LUCY FINANCE,
- Mme Elodie Navarre, comédienne,
- M. Laurent Campagne, Responsable des acquisitions, Wild Side Films,
- M. Lionel Uzan, Directeur des acquisitions, SND (Groupe M6).

La représentation de la société MARS FILMS au Comité d'investissement permet d'assurer l'adéquation des décisions d'investissements adossés avec la stratégie globale de MARS FILMS.

En ce qui concerne les investissements de MANON 6 non adossés à MARS FILMS, l'impartialité du Comité d'investissement est garantie par la représentation minoritaire de MARS FILMS et par l'obligation de respect des critères d'indépendance du CNC auxquels les fondateurs de MANON 6 se sont engagés en signant la Charte des SOFICA.

3.2.3 Impartialité : Les membres du Comité d'investissement et du Conseil d'Administration s'abstiendront de se prononcer sur les projets auxquels ils participent au titre d'autres activités professionnelles.

3.2.4. Les décisions d'investissements, sur propositions du Comité d'investissement, seront prises par un membre de la Direction Générale de la SOFICA ayant les pouvoirs d'investir les fonds propres de la SOFICA dans la limite des règles de division des risques précédemment fixées et des règles spécifiques aux SOFICA.

3.3 Structures de fonctionnement

Deux conventions de prestation de services seront établies :

- avec la société BNP Paribas Securities Services pour la gestion des titres et la gestion de la vie sociale de la SOFICA ;
- avec la société LUCY FINANCE pour l'administration quotidienne de la SOFICA, la gestion des investissements, la gestion de la trésorerie et la tenue de la comptabilité de la SOFICA.

La gestion des investissements de la SOFICA consiste en :

- la réception des demandes d'investissements en production et en développement,
- l'étude des dossiers et les négociations avec les producteurs,
- l'organisation des Comités d'investissement,
- la présentation des demandes au comité.

Le rôle de LUCY FINANCE se poursuivra avec :

- la mise en place des décisions du Comité, c'est-à-dire la transmission des refus et la rédaction des lettres d'accord puis, après étude technique et juridique des différents contrats concernant l'œuvre cinématographique considérée, la rédaction des contrats d'association à la production,
- le suivi de chaque investissement pendant toute la phase de fabrication : contacts fréquents avec le producteur, présence possible d'un représentant de MANON 6 pendant le tournage, avis consultatif donné sur le montage "non définitif" et concertation sur la politique de lancement des films en France et à l'international,
- la surveillance du respect des contrats, et notamment le suivi de la commercialisation des œuvres et de la remontée des recettes dont les droits appartiennent à MANON 6.

3.4 Contrôleurs légaux des comptes

Ont été pressentis, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive, comme contrôleurs légaux des comptes les personnes suivantes :

Contrôleur légal des comptes titulaire :

SAS Hermesiane - 32, rue Savier – 92 240 Malakoff – représentée par son Président Monsieur Xavier Christ. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Contrôleur légal des comptes suppléant :

SAS Hermesiane et Associés - 19, avenue de Rouen - 27 200 Vernon - représentée par son Président Vincent Hervieu. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Rouen.

3.5 Commissaire du gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre des Finances et des Comptes Publics.

Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

4.1 Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes générées, notamment par l'exploitation des films cinématographiques, il n'a pas été établi de compte prévisionnel de résultats.

Toutefois, la politique d'investissement de la SOFICA vise à diversifier au maximum les risques encourus

- (i) par une division des risques en répartissant ses investissements, sur des films de nature différente,
- (ii) par une gestion rigoureuse, et
- (iii) par la stipulation, dans les contrats d'association à la production, de modalités financières particulières aux termes desquelles le producteur de chaque film s'engage à céder à la SOFICA, en contrepartie de son investissement, des droits à recettes sur différents supports de commercialisation (salle, DVD, étranger, TV) sensiblement supérieurs à la proportion de l'investissement de la SOFICA dans le budget du film (les droits à recettes sont établis à partir d'estimations raisonnables des recettes du film en tenant compte du risque lié au secteur et au potentiel commercial de l'œuvre sur chacun des supports de commercialisation) : d'une manière générale, la SOFICA bénéficiera de droits à recettes futures sur divers supports (salles, DVD, TV) et sur différents territoires d'exploitation ;
- (iv) par une politique d'investissement ciblée au capital de sociétés de production ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées.

4.2 Allocation des fonds

Placement de trésorerie :

En application du décret n° 85-982 du 17 septembre 1985, les SOFICA ne peuvent placer en comptes productifs d'intérêts plus de 10 %, en moyenne, de leur capital social libéré dans la mesure où la créance correspondante est liquide.

En revanche, les recettes issues de l'exploitation commerciale des productions sur lesquelles la SOFICA a investi pourront être placées en comptes productifs d'intérêts.

En application du décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, les SOFICA peuvent également placer la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés au paragraphe ci-dessous sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme en respectant les conditions fixées dans ledit décret.

Répartition des investissements :

Les fonds dont dispose la SOFICA doivent être investis dans un délai de 12 mois suivant la date d'immatriculation de la société inscrite sur l'extrait K-bis.

Au moins 10 % des investissements réalisés par la société le seront par voie de souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu à l'article 238 bis HF du Code général des impôts, afin de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier sous certaines conditions d'une réduction d'impôt au taux majoré de 36 % des sommes versées au titre de la souscription au capital de la SOFICA, retenues dans la limite du double plafond de 25 % du

revenu net global imposable et de 18 000 euros par foyer fiscal au lieu d'une réduction d'impôt sur le revenu de 30 % de ces mêmes sommes.

Les investissements par contrats d'association à la production ou par souscription au capital de société de production indépendante représenteront au minimum 90 % du capital social libéré et MANON 6 privilégiera les investissements dans le cinéma sans s'interdire toutefois d'intervenir dans la production télévisuelle.

4.3 Frais de fonctionnement

Organes de direction

Pour les deux premiers exercices, les membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés, de même que le Président de la SOFICA.

Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats de la SOFICA.

Frais de gestion

Les fondateurs de MANON 6 ont pour objectif que les frais de gestion annuels de la SOFICA pour les deux premiers exercices (exercices de pleine activité, en raison des investissements) représentent 1,95 % HT (soit 2,34 % TTC) du capital social. Le budget a donc été arrêté pour ces deux premières années à une somme globale annuelle de 83 265 € HT, soit 99 918 € TTC se décomposant comme suit :

Gestion des titres	10 950 € TTC
Gestion de la vie sociale	8 400€ TTC
Gestion des investissements, de la comptabilité et de la trésorerie	72 000 € TTC
Contrôleur légal des comptes	6 000 € TTC
Autres frais	2 568 € TTC
TOTAL TTC	99 918 € TTC

Toutefois, dès la 3^{ème} année, lorsque la SOFICA n'aura plus qu'une activité de surveillance et de gestion de la remontée des recettes, l'objectif est de ramener ces frais progressivement à 1,46 % HT (soit 1,75 % TTC) du capital social.

MANON 6 supportera, en outre, au titre du premier exercice, une charge exceptionnelle, composée :

- d'une partie variable, versée au titre de la rémunération des intermédiaires financiers, égale à 3 % TTC au maximum du montant de la souscription,
- d'une partie fixe, relative aux frais de montage, se montant à 90 000 € TTC,
- de frais légaux, administratifs et de constitution estimés à 20 000 € TTC.

MANON 6 supportera, enfin, au titre du dernier exercice, une charge exceptionnelle liée aux opérations de débouclage estimée à 30 000 € TTC.

4.4 Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires. Le total du bénéfice distribuable et des réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. En cas de prélèvement sur les réserves, l'Assemblée Générale doit indiquer expressément dans sa décision les postes de réserves sur lesquels sont prélevés les sommes distribuées.

5 FISCALITE EN VIGUEUR POUR LES ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES FISCALEMENT DOMICILIEES EN FRANCE (sous réserve de modifications législatives ultérieures)

Le régime fiscal décrit ci-dessous correspond à l'état du droit applicable à la date de publication du présent prospectus. Il ne tient pas compte des éventuelles modifications législatives qui pourraient résulter notamment des lois de finances à venir. Il appartient, de manière générale, à chaque actionnaire de se tenir informé de la fiscalité qui lui est applicable et de toute modification de la fiscalité des SOFICA qui pourrait intervenir.

5.1 Avantage fiscal accordé aux souscripteurs

En application de l'article 199 unvicies du Code général des impôts, les sommes versées en 2014 en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministère des Finances et des Comptes Publics ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques fiscalement domiciliés en France. La base de calcul de la réduction d'impôt sur le revenu correspond au montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription au cours de l'année d'imposition et retenues dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18 000 € par foyer fiscal. Cette réduction d'impôt est accordée sous réserve que le contribuable conserve l'intégralité des titres souscrits jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif.

Le taux de la réduction d'impôt est de 30 % de la base de calcul définie ci-dessus. Ce taux est majoré à 36 % dans la mesure où la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG du Code général des impôts, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Cette réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux seules personnes physiques. Les titres peuvent toutefois être détenus dans le patrimoine privé du contribuable ou être inscrits au bilan de son entreprise individuelle.

Les actions de SOFICA ne peuvent pas être détenues dans un Plan d'Epargne en Actions pour éviter le cumul des avantages fiscaux. Par principe, l'avantage fiscal tiré de la souscription au capital de SOFICA ne peut être cumulé avec d'autres avantages fiscaux attachés à la souscription de ces mêmes actions.

5.2 Régime d'imposition des dividendes

Les dividendes versés par la SOFICA, relèvent, lorsque le bénéficiaire de ces revenus est une personne physique fiscalement domiciliée en France qui détient les titres souscrits dans le cadre de son patrimoine privé, du régime d'imposition applicable aux dividendes de sociétés françaises ou de certaines sociétés étrangères soumises à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent) distribués en vertu d'une décision régulière des organes compétents.

Ainsi, ces dividendes sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application d'un abattement de 40 % (5° de l'article 158 du Code général des impôts) ;

Ils sont toutefois soumis, lors de leur versement au prélèvement fiscal de 21 % prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts. Ce prélèvement, qui correspond à une avance sur le paiement de l'impôt sur le revenu, est imputable, sous forme de crédit d'impôt, sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

En outre, ces dividendes sont soumis :

- à la CSG au taux de 8,2 %, dont 5,1% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG (article L 136-7 du Code de la sécurité sociale) ;
- au prélèvement social de 4,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (article L 245-15 du Code de la sécurité sociale) ;
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996) ;
- à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 4,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (2° de l'article L 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles) ; au prélèvement de solidarité de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (2° de l'article 1600-0 S du Code général des impôts)

5.3 Régime des plus ou moins-values de cession à titre onéreux avant dissolution de la Sofica

Les plus ou moins-values de cession d'actions de SOFICA réalisées à titre onéreux par les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, relèvent des dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Les plus-values de cessions de SOFICA sont ainsi imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu au barème progressif, les plus ou moins-values de cessions de SOFICA doivent être réduites de l'abattement pour durée de détention prévu au 1^{er} de l'article 150-0-D du Code général des impôts.

Cet abattement est de :

- 50 % du montant de la plus ou moins-value réalisée si les titres cédés sont détenus depuis plus de 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession ;
- 65 % du montant de la plus ou moins-value réalisée si les titres cédés sont détenus depuis 8 ans ou plus.

Les plus-values sont également soumises, pour leur montant pris **avant déduction** de l'abattement pour durée de détention précité :

- à la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (article L 136-6 du Code de la sécurité sociale) ;
- au prélèvement social de 4,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (article 245-14 du Code de la Sécurité sociale);
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (article 15 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996) ;
- à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 4,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (2° de l'article L 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;

au prélèvement de solidarité de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (1° de l'article 1600-0 S du Code général des impôts) .

5.4 Régime applicable aux remboursements faits aux actionnaires à l'issue de la dissolution de la SOFICA

La dissolution de la société entraîne la disparition de la personne morale que la société avait constituée jusqu'alors.

A la fin de l'existence de la société, tous les remboursements effectués au bénéfice des actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, qui correspondent au boni de liquidation sont imposables à l'impôt sur le revenu en tant que revenus distribués dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Le boni de liquidation s'entend, au point de vue fiscal, de la différence entre, d'une part, le produit net de la liquidation et, d'autre part, le montant des apports réels ou assimilés susceptibles d'être repris en franchise d'impôt.

A l'inverse, lorsque le montant du remboursement est inférieur ou égal à celui du prix d'acquisition, les actionnaires n'ont pas à comprendre le remboursement dans leur revenu imposable (RM, n° 6909, JO, déb, AN du 30 novembre 1960). Parallèlement, le mali de liquidation ainsi subi par le bénéficiaire ne peut pas être admis en déduction de son revenu global imposable (RM, n° 8845, JO, déb, AN du 10 février 196 reprise par l'administration fiscale au BOFIP référencé BOI-RPPM-RCM-10-20-40 n°170)

5.5 Cas de reprise de la réduction d'impôt sur le revenu

En application du 4 de l'article 199 unvicies du Code général des impôts, la cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne l'ajout de la réduction d'impôt sur le revenu initiale à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

5.6 Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a institué un plafonnement global (dit « Plafonnement des niches fiscales ») de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Ce plafonnement global est codifié à l'article 200-0 A du Code général des impôts. Pour l'imposition des revenus de 2014 , ce plafonnement est fixé à 10 000 €, et majoré à 18 000 € en cas de réalisation d'investissements outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

5.7 Relevé à joindre à la déclaration de revenus

Pour bénéficier des avantages fiscaux attachés à la souscription au capital d'une SOFICA, le souscripteur doit produire, sur demande de l'administration fiscale, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire.

Ce relevé comprend :

- l'année considérée,
- l'identification de la SOFICA,
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- le nombre et le numéro des actions souscrites, le montant et la date de souscription,
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- la date et le montant des versements effectués (y compris les droits d'entrée) au titre de la souscription des actions,
- le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Par ailleurs, en cas de réduction d'impôt sur le revenu au taux majoré de 36 %, les souscripteurs doivent également produire, sur demande de l'administration fiscale, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère de l'Economie et des Finances sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant.

5.8 Détention directe ou indirecte inférieure à 25 % du capital d'une SOFICA

Une même personne ne peut au cours des cinq premières années d'activité détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations
Exemple : Monsieur X détient 80 % du capital d'une société qui détient elle-même 20 % du capital d'une SOFICA ; détention indirecte : $80 \% \times 20 \% = 16 \%$.
- par des personnes physiques ou les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Le non respect de cette condition peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la société et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

5.9 Dissolution ou réduction du capital de la SOFICA

En cas de dissolution anticipée de la Société ou de réduction de son capital, le Ministre des Finances et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

5.10 Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et son décret d'application, et en particulier si elle place ses disponibilités au-delà de la limite de 10 % de son capital social libéré en compte productif d'intérêt (cette limite étant appréciée en moyenne sur la durée de l'exercice), elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 1649 nonies A du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

5.11 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes, qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production ou par souscription au capital de société de production.

Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit selon le mode linéaire sur cinq ans,
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50 % la première année, 20 % la seconde et 10 % pour chacune des trois années suivantes,
- soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital risque défini à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

6 RENSEIGNEMENTS SUR MANON 6

Le projet de statuts a été déposé le 6 octobre 2014 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

6.1 Dénomination sociale

La SOFICA a pris la dénomination « MANON 6 ».

6.2 Nationalité

La SOFICA est une société de droit français, constituée sous la forme d'une société anonyme, par offre au public de titres financiers.

6.3 Adresse du siège social

Le siège social de MANON 6 est situé au 45, rue Boissy d'Anglas – 75 008 Paris.

6.4 Registre du Commerce et des Sociétés

La SOFICA sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6.5 Code APE

Le code APE est [6430Z].

6.6 Forme juridique

La SOFICA est constituée sous la forme d'une société anonyme, par offre au public de titres financiers.

Elle est soumise aux dispositions du Code de Commerce. Elle est également régie par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et le décret n° 85-982 du 17 septembre 1985.

6.7 Capital social

4 270 000 euros divisés en 4 270 € actions de 1 000 € de nominal, toutes entièrement libérées et exclusivement nominatives.

6.8 Date de constitution

La SOFICA sera constituée après l'assemblée constitutive des actionnaires qui doit se tenir le 29 janvier 2015 (date pressentie).

6.9 Durée de la société

Elle sera créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.10 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

6.11 Assemblées générales

Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation. Les actionnaires inscrits en compte cinq jours avant l'Assemblée ont le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée sans formalités préalables. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitation légale pour les assemblées à caractère constitutif.

Les assemblées sont convoquées aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée.

6.12 Répartition du résultat, du boni de liquidation et constitution de la réserve légale

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires ou porté en réserve, selon la décision de l'assemblée générale.

La répartition du bénéfice, ou du boni de liquidation, est proportionnelle au montant des apports de chaque associé.

6.13 Etablissement qui assurera le service titres

BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

7 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

7.1 Montant de l'émission et nombre de titres

4 270 actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de l'émission, soit un montant de **4 270 000 €**.

7.2 Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L 211-4 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.3 Délai et conditions de souscription des actions

Délai de souscription

Les souscriptions seront reçues du 16 octobre 2014 au 31 décembre 2014.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à **4 270 000 €**, aura été intégralement souscrit.

Minimum de souscription

Toute souscription devra porter sur un minimum de 5 actions, soit 5 000 euros.

Souscription maximale

En application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, il ne pourra être souscrit ou détenu directement ou indirectement par une même personne physique ou morale plus de 25 % des actions pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital, sauf à ce que le souscripteur perde les avantages fiscaux prévus par cette loi.

7.4 Clause d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts de la SOFICA.

7.5 Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission représente	4 270 000 €
Frais légaux, administratifs et de constitution (TTC)	20 000 €
Frais de montage (TTC)	90 000 €
Rémunération des intermédiaires financiers (TTC)	128 100 €
Le produit net hors taxes est estimé à	4 031 900 €

Ces frais (238 100 €), comptabilisés à l'actif dans le poste « autres immobilisations incorporelles », sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur 3 ans.

7.6 Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.7 Délai de prescription des dividendes

La mise en paiement des dividendes pourrait avoir lieu dans un délai de neuf mois au maximum après la date de clôture de chaque exercice. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la mise en paiement seront prescrits. Les dividendes atteints par la prescription quinquennale seront reversés à l'Etat.

7.8 Etablissements domiciliaires

Les souscriptions seront déposées chez la SOFICA MANON 6, par l'intermédiaire de son cofondateur LUCY FINANCE (45 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris), où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les actions de la SOFICA MANON 6 pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA MANON 6 seront notamment commercialisées par :

- PORTZAMPARC Société de Bourse (13, rue de la Brasserie- 44 100 Nantes),

7.9 Dépôt des fonds

La totalité des fonds versés à l'appui des souscriptions accompagnés de la liste des souscripteurs sera déposé, en une seule fois, chez BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

7.10 Modalités de convocation de l'assemblée constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira le 29 janvier 2015 (date pressentie) au siège social (45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris) ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

7.11 Modalités de restitution des fonds en cas de non- constitution de la société

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le montant de 3 000 000 €, la SOFICA ne serait pas constituée. Les fonds ne seraient alors pas prélevés et les souscripteurs ne bénéficieraient pas de la réduction fiscale.

8 INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les renseignements et documents concernant la SOFICA seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque année, les actionnaires recevront une information rédigée selon les recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers.

La personne responsable de l'information est M. Hugues de Chastellux (Tél : 01 42 65 44 18).

Pendant la durée de validité du Prospectus, l'acte constitutif et les statuts de la SOFICA (ou copie de ces documents) peuvent le cas échéant, être consultés par le public sur support physique à l'adresse suivante :

45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris.

9 PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Les fondateurs de MANON 6 :

- LUCY FINANCE, S.A.S au capital de 64 750 €, dont le siège social est situé au 45, rue Boissy d'Anglas à Paris (75 008), représentée par Monsieur Hugues de CHASTELLUX en qualité de Président,

et

- MARS FILMS, S.A.S. au capital de 560 060 €, dont le siège social est situé au 66, rue de Miromesnil à Paris (75 008), représentée par Madame Valérie GARCIA,

assument la responsabilité du prospectus et des informations qui y sont contenues.

Ils attestent que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le Prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 15 octobre 2014

Noms et Fonctions des signataires :

Hugues de CHASTELLUX
Président
LUCY FINANCE

Valérie Garcia
Co-Président
MARS FILMS

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles 412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°SOF20140005 en date du 08/10/2014 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 15/10/2014.